



**Question écrite de la Députée Kattrin JADIN
à Monsieur Koen GEENS, Ministre de la Justice,
concernant
les outils juridiques pour les personnes victimes d'erreurs médicales
- déposée le 23 octobre 2017-**

Monsieur le Ministre,

Dimanche 22 octobre, des victimes d'erreurs médicales ont manifesté dans les rues de Bruxelles. Leurs revendications portaient sur des frais d'expertise coûteux et sur une machine administrative ou judiciaire trop stricte et parfois trop lente suite à une procédure de poursuite pour erreur médicale.

Monsieur le Ministre, mes questions à ce sujet sont les suivantes :

- Quels moyens juridiques existent, à nos jours, pour faciliter les mesures de poursuite en matière d'erreurs médicales ?
- Estimez-vous nécessaire de revoir ces procédures, voir de faciliter les recours ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, des réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Kattrin JADIN



REPONSE

En cas d'erreurs médicales, deux types de recours sont ouverts aux victimes, à savoir un recours en justice et un recours devant le fonds des accidents médicaux.

Le recours en justice peut être porté devant les juridictions civiles, si l'erreur est constitutive de faute, ou devant les juridictions pénales si l'erreur est constitutive d'infraction.

Dans les deux cas, la réparation du préjudice est sujette à l'application du droit commun de la responsabilité civile (art. 1382 du Code civil). La victime doit démontrer qu'une faute ou, selon le cas, qu'une infraction a été commise et qu'il existe un lien de causalité entre cette faute ou cette infraction et le dommage dont elle postule la réparation.

La loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient offre des outils au patient afin de préparer son action, étant donné qu'il peut notamment consulter et obtenir copie de son dossier médical.

Le recours devant le fonds des accidents médicaux est régi par la loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé.

Ce fonds intervient lorsque l'indemnisation sur base du droit commun s'avère plus délicate, soit parce que l'erreur ne constitue pas une faute, soit parce que la faute est contestée ou pas couverte par une assurance ou que l'assureur s'abstient d'indemniser correctement.

Le fonctionnement du fonds, qui est un service spécial de l'Institut national d'assurance maladie invalidité (INAMI), relève de la compétence de ma collègue, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique.

Le ministre de la Justice
Nous estimons que les règles procédurales existantes doivent être optimisées et que les greffes doivent disposer de systèmes informatiques performants, afin de permettre un jugement dans l'année. Vous trouverez de plus amples explications sur ces objectifs dans le document de vision « Court of the Future ».

Le ministre,

Koen GEENS.

Annexe(s): 0